

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

**Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4 464 742 K**

Une information plus complète est disponible auprès de la MAIF ou de la FFTRI.

### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

**Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.**

**Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.**

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFTRI ([www.fftri.com](http://www.fftri.com), rubrique assurance), et adresser le dans les plus brefs délais à la MAIF à l'adresse électronique : [declaration@maif.fr](mailto:declaration@maif.fr) ou par téléphone : 09 78 97 98 99.

### COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription contactez : la MAIF - Courrier électronique : [gestionsspecialisee@maif.fr](mailto:gestionsspecialisee@maif.fr) en rappelant votre n° de sociétaire ou par téléphone au 03.83.39.76.45 ou en cas de sinistre : [gestionssinistre@maif.fr](mailto:gestionssinistre@maif.fr).

### GENERALITES SUR LE CONTRAT

#### QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française de triathlon ;
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux) ;
- Les clubs et associations sportives affiliées ou agréés, dès lors qu'elles n'ont pas refusé d'adhérer au présent contrat ;

Ainsi que :

- Leurs préposés, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait ;
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles),
- Les arbitres, les juges et officiels ;
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours au cours des activités garanties ;
- Les prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités ;
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées ;
- Les licenciés, les titulaires du Pass compétition, club ou stage,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ou du PASS compétition, club ou stage,
- Toute personne non licenciée participant à une journée Porte Ouverte,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, manifestation officielle ou compétition organisée par une personne morale assurée...),
- Médecin, kiné, staff médical et paramédical,
- Les athlètes de haut niveau.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

---

### POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

#### Activités Sportives

Est couverte la pratique du triathlon sous toutes ses formes et son enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes comprenant notamment l'organisation ou la participation à :

- Des compétitions officielles ou non, y compris les courses de pleine nature,
- Des entraînements,
- Les stages et rencontres
- Les stages et séjours à vocation sportive ou de loisirs.

#### Activités Extra-Sportives

Sont également couvertes d'autres activités pratiquées dans le cadre fédéral, même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger,
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, repas, sorties, fêtes, soirées,
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.
- Toutes les activités de prospection, de publicité, promotion, journées portes ouvertes, démonstration, exhibitions, défilés, d'organisation et/ou participation à des foires et salons, congrès, conventions, séminaires, assemblées, cérémonies, vœux, réunions diverses, formation, stage,
- Toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte
- Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l'exercice des activités,
- Tous les déplacements individuels ou collectifs nécessaires à l'exercice des activités,
- Toutes les activités liées à l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage,
- Toutes les activités sociales destinées au personnel,
- Toutes les activités de conservation et de gestion de données informatiques nominatives ou non, de gestion et d'exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de sites Web et de systèmes d'informations, etc.

### SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

### PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Affiliation : Les garanties Responsabilité Civile pour les nouveaux clubs prennent effet le jour de la validation de l'affiliation du club par la FFTRI.

Ré affiliation : Un Club souhaitant renouveler son affiliation auprès de la FFTRI doit manifester son intention de procéder à ce renouvellement d'affiliation électroniquement dans le SI-FFTRI (Extranet Club FFTRI), et ce, avant le 31 janvier. Il est couvert par la garantie Responsabilité Civile pendant cette période de ré affiliation.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(Assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

#### Objet de la garantie

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance.

Ainsi, les dommages couverts sont :

- Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :
  - Corporels,
  - Matériels,
  - Immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel :
- La responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Pour les associations affiliées, la garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties ;

Les conditions spécifiques sont détaillées dans les conditions générales disponibles sur le site de la fédération :

Ainsi sont notamment couvertes, les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

- Faute inexcusable de l'employeur :**
- Faute intentionnelle des préposés**
- Intoxications alimentaires**
- Utilisation de véhicules à moteur/Transport bénévole.**
- Occupation temporaire de locaux max 30 jours**
- Atteintes à l'environnement accidentelles**
- Responsabilité Civile « Agence de Voyage »**
- Dommages causés aux biens confiés à l'assuré maximum 30 jours**
- Responsabilité Civile des médecins et du personnel médical**
- Responsabilité Civile « Vol de vestiaire »**
- Vol par préposé**
- Assurance du personnel et matériels des services publics**
- Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.**
- Installations et matériels sportifs**

#### Fonctionnement de la garantie Responsabilité civile

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI  
Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

**Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)**

<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>FRANCHISE PAR SINISTRE</b>
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
· Dommages corporels et Immatériels consécutifs	20 000 000 € par sinistre	Néant
· Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	8 000 000 € par sinistre	Néant
· Dommages corporels résultant de la Faute inexcusable	3 500 000 € par sinistre	Néant
<b>SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs</li>   <li>▪ Dommages Immatériels non consécutifs</li> <li>▪ Atteintes accidentelles à l'environnement</li> <li>▪ Responsabilité civile agence de voyages</li> <li>▪ Intoxication alimentaire</li>   <li>▪ Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus Dont Dommages Immatériels non consécutifs</li> <li>▪ Dommages aux biens confiés / RC dépositaire</li> <li>▪ Vol vestiaires</li> <li>▪ Vol par préposés</li> <li>▪ Vol dans l'aire de transition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 15 000 000 € par sinistre</li>   <li>▪ 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance</li> <li>▪ 1 500 000 € par année d'assurance</li> <li>▪ 5 000 000 € par année d'assurance</li> <li>▪ 5 000 000 € par année d'assurance</li> <li>▪ 2 000 000 € par sinistre et par an</li>   <li>50 000 €</li> <li>▪ 50 000 € par sinistre</li>   <li>▪ 50 000 € par sinistre</li> <li>▪ 50 000 € par sinistre</li> <li>▪ 10 000 par sinistre et par an et 1 500 € par vélo</li> </ul>	<p>Néant sauf pour les dommages causés aux vélos : 500 € portés à 1000 € hors pratique encadrée</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>100 €</p> <p>Néant</p> <p>150 €</p>
<b>OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX</b>		
· Responsabilité Civile Locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	125 000 000 € par sinistre	Néant
· Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	
<b>ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX</b>	2 000 000€ par sinistre et par an	Néant
<b>DEFENSE- RECOURS</b>		
· Défense	300 000€	Néant
· Recours et défense pénale	75 000 €	Néant
· Défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.  
Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

### **GARANTIE DEFENSE (annexe à la garantie Responsabilité Civile)**

#### **Sinistre garanti**

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

#### **Garantie Défense de la collectivité**

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 3.3 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

#### **Garantie Défense des salariés**

Objet de la garantie : Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

#### **Exclusions**

**Outre les exclusions générales prévues au contrat (cf. conditions générales), sont exclues de la garantie, les poursuites :**

- Liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances. Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveux de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie.
- Liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2 ;
- Résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;
- Engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;
- Relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.
- Sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

#### **Direction des procédures**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires ci-dessous.

### **GARANTIES RECOURS PROTECTION JURIDIQUE**

#### **Objet de la Garantie Recours**

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties, **dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat.**

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

#### **Objet de la Garantie Protection Juridique**

Lors de la survenance d'un sinistre/litige, la MAIF s'engage à apporter toutes informations, conseils à la collectivité, à exercer, toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir les droits de la collectivité assurée (la Fédération Française d'Athlétisme, ses structures fédérales - Ligues Régionales, Comités Départementaux -, les associations sportives affiliées, en vue d'obtenir l'indemnisation de dommages subis, la restitution de biens appartenant à la collectivité ou de tout autre réparation, à l'amiable ou, à défaut d'accord, devant toutes juridictions.

La MAIF n'interviendra pas en cas de litiges garantis au titre d'une garantie de défense et recours dans le cadre d'un contrat responsabilité civile ou dommages.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

L'assureur intervient dans les domaines suivants :

- Protection Juridique « Gestion administrative »
- Conséquences des contrôles fiscaux
- Conséquences des litiges au travail
- Protection Juridique « Patrimoine associatif » - Bail du local associatif
- Dommages aux biens meubles et marchandises
- Atteinte au patrimoine immobilier associatif où s'exerce l'activité
- Différents avec les collectivités territoriales
- Litiges avec les fournisseurs

### Contenu des garanties Recours - Protection Juridique

La Mutuelle s'engage à payer les frais de justice sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants pouvant en résulter notamment Honoraires des avocats, Frais de consignation, etc.

### Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

### Conduite du litige

La conduite du litige est réalisée en commun accord entre la collectivité assurée et la MAIF. En cas de désaccord entre les parties, notamment sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une intervention amiable ou une action judiciaire, la procédure d'arbitrage décrite au contrat est alors mise en œuvre.

### Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix. Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire. La MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

### Limitations de la garantie

La mutuelle ne peut être tenue à exercer une action judiciaire :

- Dès lors que l'intérêt du litige est inférieur au montant du seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières (annexe D ci-après),
- Quand l'événement qui est à l'origine du litige est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St Martin partie française uniquement dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, d'Andorre et de Monaco.

### Exclusions spécifiques à la garantie protection juridique

L'Assureur ne garantit pas :

- Les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- Les litiges résultant de la faute intentionnelle, de la participation à un crime ou un délit intentionnel ;
- Les litiges opposant l'assuré à la MAIF ;
- Les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- La prise en charge de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;
- Les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- Les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
- Les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Les litiges collectifs de travail ;
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire ;

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI  
Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- Les litiges survenant lors du fonctionnement ou/et de l'organisation interne de la collectivité assurée, ou survenant entre la Fédération ses structures fédérales, Ligues Régionales, Comités Départementaux, associations sportives et structures affiliées ;
- L'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire, a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance ;
- Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par le Loi n°2008-595 du 25/06/2008.
- Les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité ;
- Les litiges relatifs aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent,
- Les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation,
- Les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires ;
- Les litiges individuels relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel.

**Plafonds de garantie et barème de remboursement des honoraires et frais de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé de la défense de vos intérêts**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense de la collectivité : 300 000 € - Défense pénale : 75 000 € - Défense des salariés : 20 000 € - Recours et protection juridique : 25 000 €	150 EUR	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI  
Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

**Forfaits de remboursements des honoraires d'avocats**

<b>Procédure devant les juridictions civiles</b>		<b>€ (hors taxes)</b>
1 <sup>er</sup> degré	Mise en demeure	168
	Production de créance	147
	Inscription d'hypothèque	452
	Référé	478
	Assistance à Expertise (par intervention)	478
	Dires (à compter du deuxième dire)	167
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle	348
	Assistance devant une commission disciplinaire Tribunal judiciaire (Instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (Instance au fond) :	
	- Intérêt du litige < à 10 000 €	670
	- Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudice non chiffrable	1 449 <sup>1</sup>
	Procédure d'incident (Ordonnance de Mise en Etat)	426
	Juge de l'exécution :	
	- Ordonnance	478
	- Jugement	670
Médiation civile	555	
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	750	
Appel	Appel d'un référé	555
	Appel d'une instance au fond :	
	- En défense	1 047
	- En demande	1 194
Postulation devant la Cour d'Appel	738	
<b>Procédure devant les juridictions pénales</b>		<b>€ (hors taxes)</b>
	Assistance à garde à vue	309
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	542
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- Comparution devant le Procureur	408
	- Accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siègre	348
	Tribunal de police	
	- Jugement pénal	478 <sup>2</sup>
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	355 <sup>2</sup>
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	
	- Jugement pénal	765 <sup>2</sup>
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	487 <sup>2</sup>
	Juge d'Application des Peines	487
	Chambre des appels correctionnels	837
	Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	487
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
	- Requête en vue d'une provision ou expertise	348
	- Décision liquidant les intérêts civils	662 <sup>2</sup>
	Composition pénale	314
	Communication de procès-verbaux	106
	Cour d'Assises par journée <sup>2</sup> (5 jours maximum)	
Cour criminelle, par journée <sup>3</sup> (5 jours maximum)	1 500 €/j	
Instruction pénale :		
- Audience devant le Juge d'Instruction	467 €	
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	259 €	
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	621 €	

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI  
Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

<b>Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif</b>		<b>€ (hors taxes)</b>
	Assistance devant la commission disciplinaire	348
	Référé/Recours gracieux	478
	Juridiction du 1 <sup>er</sup> degré	960
	Cour Administrative d'Appel	
	Appel d'un référé	575
	Appel d'une instance au fond :	
	- En défense	960
	- En demande	1 148
<b>Procédure devant la Cour de Cassation / Conseil d'Etat</b>		<b>€ (hors taxes)</b>
	Etude du dossier / Pourvoi	2 000 €
	Suivi de la procédure (mémoire/audience)	1 000 €
<b>Transaction aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>		
	Intérêt du litige < à 10 000 €	670 €
	Intérêt du litige > à 10 000 €	1049 €
<b>Transaction non aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>		
	Intérêt du litige < à 10 000 €	449 €
	Intérêt du litige > à 10 000 €	638 €
<b>Médiation judiciaire</b>		<b>€ (hors taxes)</b>
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	478

1. Postulation de 400 € HT comprise
2. Quel que soit le nombre d'audience par affaire
3. Journée minimum de huit heures, temps de préparation du dossier inclus.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI  
Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

---

## **INFORMATION - CONSEIL JURIDIQUE**

### **Objet de la garantie**

Le service d'information et de conseil juridique est destiné à répondre aux seuls besoins de la collectivité assurée en matière d'information et de conseil juridique.

### **Contenu de la garantie**

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone et selon les modalités de mise en œuvre définies à l'annexe C ci-dessus, une réponse rapide et complète à une question donnée, notamment sur l'étendue des droits et obligations de la collectivité assurée, afin de les faire valoir et d'assurer la sauvegarde de ses intérêts à titre préventif, en dehors de tout litige. Aucune confirmation écrite ne sera donnée sur le contenu de l'entretien téléphonique.

Ne seront pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude de dossiers ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

### **Objet du service de conseil juridique par téléphone**

- Le service de conseil juridique par téléphone est destiné à répondre aux besoins des seules collectivités en matière de conseil juridique.

- Il a pour but de fournir, **exclusivement par téléphone**, une réponse rapide et complète à une question donnée.

**Ne seront donc pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.**

### **Champ d'application du service**

- La prestation de conseil juridique s'applique dès que la collectivité est confrontée à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- **Vie juridique de la collectivité**
- **Fiscalité et comptabilité**
- **Consommation**
- **Locaux**
- **Justice**
- **Avantages sociaux**
- **Droit du travail**
- **Droit à l'image, à la propriété littéraire et artistique et au droit Internet, droits d'auteur.**

**Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.**

### **Prestations mises en œuvre**

Sur simple appel de votre part (en précisant votre numéro de sociétaire et votre identité), la Mutuelle met à votre disposition une équipe de conseillers chargés :

- de vous apporter des informations ou des conseils personnalisés. Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir,
- de vous fournir les coordonnées de l'administration ou de l'organisme habilité à vous répondre.

**N° d'appel du service Information - Conseil juridique :**

**04 42 37 63 45**

**Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30**

En dehors des heures d'ouverture du service, les collectivités seront invitées à laisser sur un répondeur-enregistreur leurs coordonnées, la raison de leur appel, ainsi que la date et l'heure auxquelles elles peuvent être contactées. Ces appels seront traités par les conseillers dès la réouverture du service.



**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFTRI  
Période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

---

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :**

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFTRI.

Fait à .....le.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »